



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-35-DREAL

Société MAISON DU VIGNERON

Commune de Hauteroche (Crançot)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant la société des Grands Vins du Jura à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Crançot ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

- VU** la demande présentée en date du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 par la société MAISON DU VIGNERON dont le siège social est 22 route de Champagnole, 39570 HAUTEROCHE (CRANÇOT) pour l'extension et la modification des conditions d'exploitation des installations de préparation et de conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HAUTEROCHE (CRANÇOT) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier sur la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société MAISON DU VIGNERON ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société MAISON DU VIGNERON, dont le siège social est situé 22 route de Champagnole - 39570 HAUTEROCHE (CRANÇOT) pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Capacité maximale	Unité
1510	2	E	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t	Halls de stockage destinés à accueillir des vins en vrac et en bouteilles	Volume de l'entrepôt	50 000	m ³	70 148	m ³
2251	B.1	E	Préparation, conditionnement de vins	Installations de pressurage, vinification, fermentation, stockage en barriques, embouteillage...	Capacité de production	20 000	hl/an	80000	hl/an
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Citerne de propane et bouteilles de gaz	Quantité susceptible d'être présente	6 à 50	t	16,1	t
1185	2.a	DC	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité susceptible d'être présente	300	kg	310	kg
2910	A.2	DC	Installations de combustion	3 chaudières	Puissance thermique maximale	1	MW	2,5	MW
2925		NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	Plusieurs postes de charge	Puissance maximum de courant continu utilisable	50	kW	24	kW
4725		NC	Stockage d'oxygène	Bouteilles	Quantité susceptible d'être présente	2	t	0,02	t

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HAUTEROCHE (CRANÇOT)	N° 89, 91, 93, 95, 149 et 150 section ZH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions du titre 2 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles du titre 4 et des articles 9.2.2 et 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions applicables des arrêtés ministériels sectoriels susvisés et des articles 2.1.12 et 2.1.13 du présent arrêté se substituent à celles du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 qui sont abrogées à cette même date.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 restent applicables aux installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 17 novembre 2017 complété le 26 avril 2018.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la nouvelle installation de préparation et conditionnement de vin, objet de la demande du 17 novembre 2017 ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté modifié.
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations exploitées avant la demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à la citerne de propane déplacée dans le cadre de la demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'appliquent aux équipements frigorifiques de l'établissement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre. Le chapitre III relatif à l'eau de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique à l'ensemble des installations du site, existantes et nouvelles.

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	20 000 m ³	130 m ³

ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques consignées dans un registre.

ARTICLE 2.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.1.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches... ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées industrielles : eaux issues de centrifugeuses, eaux de lavage des bouteilles, des pressoirs, des cuves, de matériels divers, des sols, des purges des équipements (chaudières, condensateurs...).

ARTICLE 2.1.5. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une mesure en continu de la teneur en O₂ dissout est réalisée sur l'effluent au niveau du bassin de traitement biologique. En cas d'absence de hausse de ce paramètre, l'arrêt de l'activité de traitement biologique entraîne automatiquement l'arrêt des pompes de la station et l'arrêt du rejet des eaux.

En cas d'arrêt de la station, les rejets aqueux de l'établissement continuent de se déverser dans la station qui est dimensionnée pour capter plusieurs semaines d'effluents jusqu'au redémarrage de la station. Une vérification périodique est effectuée sur le niveau d'effluents dans les bassins de la station de traitement afin d'éviter tout débordement. En cas d'atteinte du niveau haut, les effluents sont pompés et évacués vers un centre de traitement agréé jusqu'à la remise en fonctionnement de l'unité de traitement.

ARTICLE 2.1.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISE PAR LE PRÉSENT ARRÊTE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°1bis	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles
Réseau de collecte	Réseau pluvial interne dédié à cet effluent	Réseau pluvial interne dédié à cet effluent	Réseau d'assainissement interne	Réseau de collecte interne dédié à cet effluent
Traitement avant rejet	Néant	2 Débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures	Fosse septique	Installation de traitement interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ces deux réseaux de collecte rejettent les effluents au même endroit à savoir dans le milieu naturel en zone karstique : FRDR601 La Seille. Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) X : 903791,42 m Y : 6624347,86 m		/	Ce réseau de collecte rejoint ceux des eaux pluviales pour un rejet au même endroit à savoir dans le milieu naturel en zone karstique : FRDR11319 La Seille. Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) X : 903791,42 m Y : 6624347,86 m

Les effluents traités par l'unité de traitement et rejetés via le point de rejet n°3 rejoignent La Seille via une faille karstique.

L'exploitant met en place des dispositions pour garantir l'étanchéité et l'absence de communication entre le sol en surface et la zone souterraine d'infiltration dans la faille karstique (prévention d'une contamination par déversement accidentel ou autre).

ARTICLE 2.1.7. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, tenu à disposition de l'inspection. Ce programme définit notamment la surveillance réalisée, en accord avec les exigences réglementaires minimales, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

ARTICLE 2.1.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 2.1.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.1.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 3 : milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Débit de référence		Périodicité de la mesure
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	
Débit	/	/	/	Journalière
T°	1301	/	/	Journalière
pH	1302	/	/	Enregistrement continu
MEST	1305	100	8	Mensuelle hors période de vendanges Hebdomadaire pendant la période des vendanges
DBO ₅ sur effluent brut non décanté	1313	30	2,3	
DCO sur effluent brut non décanté	1314	150	12	
NH ₄ ⁺	1335	2,5	0,2	
NKJ	1319	10	0,8	
N-NO ₂	1339	12	1	
N-NO ₃	1340	250	20	
PTotal	1350	2	0.16	
		1 (à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	0.08 (à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	
P-PO ₄	1433	2,5	0,2	
Cu et ses composés	1392	0,3	0,02	Annuelle pendant la période des vendanges
Zn et ses composés	1383	1,2	0,1	Annuelle pendant la période des vendanges
Arsenic	1369	0,025	0,002	Annuelle pendant la période des vendanges
Nonylphénols	1958	0,025	0,002	Annuelle pendant la période des vendanges

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2.1.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.1.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un entretien périodique à minima annuel.

Les fiches de suivi de ces dispositifs, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg / l	Périodicité de la mesure
MEST	35	Annuelle
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	

Il doit être techniquement possible de pratiquer un prélèvement dans le but de vérifier la conformité aux valeurs limites.

ARTICLE 2.1.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de trois bornes incendie internes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit simultané de 90 m³/h.
- une réserve incendie permanente de 300 m³ ainsi qu'une plateforme d'aspiration.

ARTICLE 2.1.14. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE OU D'ÉCOULEMENT ACCIDENTEL

Un bassin de rétention de 470 m³ complété par un volume de rétention de 480 m³ disponible à l'intérieur de la cuverie permettent à l'exploitant de disposer de ses propres moyens de confinement des eaux en cas d'incendie ou d'écoulement accidentels.

ARTICLE 2.1.15. « GESTION DES DÉCHETS »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Sous-produits	
Résidus de fabrication : lies, ... marcs	1400 hl 1400 t
Type de déchet	Production annuelle
Déchets de verre	70 t
Déchets de plastiques (film palettes, bouteilles vides...)	30 t
Papiers et cartons d'emballage	70 t
Déchets OM et assimilés	40 t
Déchets de prétraitement des eaux	65 t (matière sèche)
Boues de la station de traitement des eaux	25 t (matière sèche)
Boues/effluents curés des séparateurs à hydrocarbures	10 t

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de HAUTEROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société MAISON DU VIGNERON.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

23 AOÛT 2019

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Annexe 1 : Plan des installations



